

FICHE A L'ATTENTION DES COMMUNES QUI ONT UN SITE CLASSE SUR LEUR TERRITOIRE

Que faire lorsqu'un pétitionnaire dépose en mairie une déclaration préalable (DP) pour un projet situé en site classé ?

I - RAPPEL

Les dossiers en site classé sont des dossiers sensibles qui nécessitent un suivi particulièrement rigoureux de la part de tous les acteurs au cours de la procédure.

Le dossier doit être déposé en 4 exemplaires complets (nombre de base 2 + 2 dossiers supplémentaires) + 2 exemplaires allégés (art. R. 423-2 a et A. 431-9 du code de l'urbanisme) + évaluation des incidences Natura 2000 (R. 414-19 du code de l'environnement).

Le **délai d'instruction** d'une déclaration préalable en site classé est de **2 mois** (R. 423-23 et 24 du code de l'urbanisme) à compter du jour où le dossier est complet
Il peut être porté **exceptionnellement** à 8 mois, si le dossier fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites .

II - VOTRE RÔLE

- ⇒ enregistrer et numéroter le dossier (comme tous les dossiers de DP) (R. 423-3 du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ procéder aux consultations qui relèvent de votre compétence (réseaux, etc....), consulter l'ABF ;
- ⇒ conserver un exemplaire complet du dossier ;
- ⇒ transmettre tous les dossiers restants à votre service instructeur dans un délai de 5 jours ;
- ⇒ au fil de l'instruction, signer et transmettre au pétitionnaire tous les courriers de demandes de pièces complémentaires et/ou de notification de délai et adresser à votre service instructeur les avis des services que vous avez consultés, notamment la décision préfectorale sur le dossier ;
- ⇒ signer la proposition de décision ;
- ⇒ envoyer la décision au pétitionnaire avant la fin du délai de 2 mois (**l'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision de non opposition à la DP sauf si évocation par le ministre chargé des sites**).

⚠ ATTENTION : la procédure de DP ne prévoit pas de prolonger le délai d'instruction au-delà de 2 mois. En conséquence, en cas de saisine de la CDNPS et si celle-ci ne s'est pas prononcée à l'issue du délai d'instruction de 2 mois, le pétitionnaire bénéficiera d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme qui ne présume en rien d'un avis favorable au titre du code de l'environnement (autorisation spéciale site classé)

Contenu d'un dossier de DP en site classé

La déclaration préalable et les pièces à joindre doivent être déposées en 4 exemplaires (nombre de base 2 + 2) conformément aux dispositions du code de l'urbanisme + 2 dossiers allégés constitués d'un plan de situation, d'un plan de masse et d'un plan en coupe (art. R. 423-2 a et A. 431-9 du code de l'urbanisme)



Une évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, **que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000,**

L'évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et des enjeux de conservation des sites concernés.

A minima, le dossier d'évaluation doit comprendre (article R. 414-23 du code de l'environnement) :

- ▶ une description du projet ;
- ▶ une carte permettant de localiser le territoire sur lequel le projet peut avoir des effets et si ce dernier n'est pas dans un site Natura 2000, la distance qui le sépare du site ;
- ▶ la liste du(es) site(s) Natura 2000 (n° de site, listes des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du(es) site(s)...)
- ▶ un exposé sommaire mais commenté des incidences que le projet est susceptible ou non d'occasionner sur le(s) site(s) Natura 2000 concerné(s) ;
- ▶ conclusions de l'évaluation ;
- ▶ s'il résulte de l'analyse que le projet peut avoir des effets dommageables sur l'état de conservation du site, le dossier doit comprendre un exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire ces effets.